

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 230

AFFAIRES / CASES OF

A – MACIARIELLO
B – MANIFATTURA FL
C – STEFFANO
D – RUOTOLO
E – VORRASI
F – CAPPELLO
G – CAFFÈ ROVERSI S.p.a.
H – GANA
I – BARBAGALLO

c. ITALIE / v. ITALY

ARRÊTS DU 27 FÉVRIER 1992 / JUDGMENTS OF 27 FEBRUARY 1992

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1992

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêts rendus par une chambre

Italie – durée de procédures civiles

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« *délai raisonnable* »)

A. Période à considérer

Point de départ : introduction d'une instance en divorce (Maciariello) ou en séparation de corps (Gana), opposition à une procédure d'exécution (Barbagallo), ou assignation devant le tribunal (les autres affaires).

Terme : date à laquelle la dernière décision devint définitive (Ruotolo, Caffè Roversi S.p.a., Gana et Barbagallo) ou put le devenir au plus tard (Maciariello et Cappello), ou procédure encore pendante (les autres affaires).

Résultat : d'un peu moins de quatre ans et dix mois (Maciariello) à treize ans et dix mois (Vorrasi).

B. Critères applicables

Caractère raisonnable de la durée d'une procédure : s'apprécie à l'aide des critères qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour et suivant les circonstances de l'espèce, lesquelles commandent en l'occurrence une évaluation globale.

Examen, dans chaque affaire, de certaines étapes de la procédure.

Conclusion : violation (huit voix contre une dans Ruotolo, unanimité dans les autres cas).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION (*pour autant que les requérants avaient présenté des demandes*)

Dommege matériel : absence de lien de causalité avec la violation constatée.

Préjudice moral : octroi d'une indemnité (Maciariello, Ruotolo, Cappello et Gana) ou dommege suffisamment réparé par le constat de violation (Steffano et Barbagallo ainsi que Manifattura FL (pour un éventuel tort moral)).

Frais et dépens dans l'ordre juridique interne : absence de lien de causalité avec la violation constatée (Manifattura FL et Ruotolo).

Frais et dépens devant les organes de la Convention : remboursement total (Cappello et Barbagallo) ou partiel (Manifattura FL, Vorrasi, Caffè Roversi S.p.a. et Gana).

Intérêts moratoires : non approprié d'en exiger le versement en l'occurrence (dans toutes les affaires citées dans la conclusion ci-dessous).

Injonction au gouvernement italien de donner une garantie : incompétence de la Cour (Manifattura FL).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer, dans les trois mois, certaines sommes aux requérants Maciariello, Manifattura FL, Ruotolo, Vorrasi, Cappello, Caffè Roversi S.p.a., Gana et Barbagallo (unanimité).

RÉFÉRENCES (DANS UN OU PLUSIEURS ARRÊTS)
À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 3. 1989, Bock c. Allemagne ; 24. 5. 1991, Pugliese (II) c. Italie ; 24. 5. 1991, Vocaturo c. Italie ; 26. 2. 1992, Lestini c. Italie